

COMMUNE DE BERLOZ

Code I.N.S. : 64008

Code postal : 4257

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2012

Présents : JADOUL Michel *Bourgmestre, Président*
DEDRY Joseph, HANS Véronique, HOVENT André, *Echevin(e)s*
TOPPET Roger (avec voix consultative) *Président du CPAS,*
NOËL Michel, LEGROS Yves, PETRY Pascal, STEFFENS Geneviève *Conseillers(ères)*
JEANNE Paul, HOSTE Alex, MOUREAU Béatrice *Secrétaire communal, Secrétaire*
DE SMEDT Pierre

OBJET : Taxe sur les locaux affectés à l'usage de chevaux pour les exercices 2013 à 2018.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la Circulaire budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;
Vu la Circulaire du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;
Vu les finances communales ;
Considérant qu'il convient d'établir une taxe relative aux locaux affectés à l'usage de chevaux situés sur le territoire communal ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par six voix pour (M. Jadoul, J. Dedry, V. Hans, G. Steffens, A. Hoste, B. Moureau), trois voix contre (Y. Legros, P. Pétry, P. Jeanne) et aucune abstention, le nombre de votants étant de neuf ;

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale sur les salles destinées à la pratique de l'équitation ou à son apprentissage.
Sont visés les locaux couverts affectés au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, à la pratique de l'équitation ou à son apprentissage.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou par la personne morale exploitant l'activité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

- Article 3 : La taxe est fixée à 0,55 € par mètre carré de superficie des locaux visés à l'article 1^{er}, avec un maximum de 165,00 €.
- Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
- Article 5 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.
- Article 6 : Toute taxe enrôlée d'office sera majorée d'un montant égal au double de cette taxe.
- Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de LIEGE et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) P. DE SMEDT

Le Président,
(s) M. JADOUL

Pour extrait conforme, le 19 novembre 2012,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,



Sceau



Pierre De Smedt

Michel Jadoul